
CESSION TEMPORAIRE D'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE,

Né le 23 mai 1978 à AIX-LES-BAINS (73),

Demeurant 97 boulevard Raspail 75006 PARIS,

Marié sous le régime de la séparation de biens le 14 juin 2014 à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) avec Madame Anne-Sophie MEY, née le 20 juin 1980 à CHAMBERY (73), en vertu d'un contrat de mariage reçu le 23 avril 2014 par Maître Pierre CENAC, notaire à PARIS,

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Monsieur Pierre FABREGAT,

Né le 3 décembre 1983 à BEZIERS (34),

Demeurant 25 avenue Hoche 75008 PARIS,

Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sara GODET BERGHOLZ, née le 8 octobre 1985 à COLOGNE, Allemagne, suivant contrat reçu par Maître office notarial C&C NOTAIRES, notaire à PARIS XVIIème arrondissement, le 29 novembre 2023,

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Ci-après dénommés individuellement le « **Cédant** »
et collectivement les « **Cédants** »,
D'une part,

ET

La société SELARL DR THIERRY PISTON D'EAUBONNE,

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Ayant son siège social sis 72 avenue de Wagram 75017 PARIS,

Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 903 283 919 RCS PARIS,

Représentée aux présentes par Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE, dûment habilité en vertu des dispositions statutaires,

La société SELARL DR FABREGAT,

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Ayant son siège social sis 72 avenue de Wagram 75017 PARIS,

Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 909 864 456 RCS PARIS,

Représentée aux présentes par Monsieur Pierre FABREGAT, dûment habilité en vertu des dispositions statutaires,

Ci-après dénommés individuellement le «
Cessionnaire » et collectivement les «
Cessionnaires »
D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

En présence de :

La société 72 W,

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros,

Ayant son siège social sis 72 avenue de Wagram 75017 PARIS,

Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 982 101 065 RCS PARIS,

Représentée aux présentes par Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE et Monsieur Pierre FABREGAT, ses gérants, dûment habilités en vertu des dispositions statutaires,

Ci-après dénommée la « **Société** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DECLARÉ CE QUI SUIIT :

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 2023 à Paris, il existe une société civile immobilière dénommée **72 W**, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé sis 72 avenue de Wagram 75017 PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 982 101 065 RCS PARIS.

La Société **72 W** a pour objet tel que décrit dans l'article 2 des statuts de la Société :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement :
 - De tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire ou titulaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,
 - De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- L'organisation en vue d'en faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision du patrimoine familial des associés, le cas échéant,
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général,
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.
- A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Les Gérants actuels de ladite Société sont Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE et Monsieur Pierre FABREGAT.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Aux termes d'un acte authentique du 28 février 2024, à PARIS (75017), la Société est propriétaire d'un bien situé 72 avenue de Wagram 75017 PARIS et acquis au prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 EUR).

La Société est propriétaire de locaux sis 72 avenue de Wagram 75017 PARIS pour lesquels la SCM CABINET DENTAIRE SOINS ET SOURIRES est titulaire d'un bail professionnel conclu initialement en date du 1^{er} février 2008 et qui viendra à échéance le 31 janvier 2026.

La Société a donné congé à la SCM CABINET DENTAIRE SOINS ET SOURIRES sans offre de renouvellement.

A compter du 1^{er} février 2026, la Société donnera à bail professionnel aux Cessionnaires qui seront solidairement locataires les locaux situés 72 avenue de Wagram 75017 PARIS, moyennant un loyer annuel hors taxes hors charges de 192 000 euros, dont 96 000 euros hors taxes hors charges annuels pour chaque Cessionnaire.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AINSI QU'IL SUIV A LA CESSION DE L'USUFRUIT TEMPORAIRE DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ 72 W :

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les **Cédants** possèdent respectivement :

Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci 499 parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 499,

Monsieur Pierre FABREGAT, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci 499 parts en pleine propriété,
numérotées de 500 à 998,

Soit 998 parts sociales sur les 1 000 parts sociales composant le capital social.

Lesdites parts, de 1 euro chacune, appartiennent en propre aux Cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la Société.

La société SELARL DR THIERRY PISTON D'EAUBONNE, Cessionnaire, détient 1 part en pleine propriété, numérotée 999.

La société SELARL DR FABREGAT, Cessionnaire, détient 1 part en pleine propriété, numérotée 1 000.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIV :

CESSION

Par les présentes, **Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **SELARL DR THIERRY PISTON D'EAUBONNE** qui accepte, **l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales** de 1 euro, numérotées de 1 à 499, lui appartenant dans la Société **72 W** pour une durée de **24 ans et 1 mois, soit jusqu'au 22 janvier 2049.**

La société **SELARL DR THIERRY PISTON D'EAUBONNE** devient bénéficiaire à ce jour des droits et obligations attachés à l'usufruit desdites parts sociales.

Le **Cessionnaire** se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'usufruitier. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition. Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts dont l'usufruit est présentement cédé **à compter du premier jour de l'exercice en cours.**

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

L'entrée en jouissance aura lieu le **23 décembre 2024.**

Par les présentes, **Monsieur Pierre FABREGAT** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **SELARL DR FABREGAT** qui accepte, **l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales** de 1 euro, numérotées de 500 à 998, lui appartenant dans la Société **72 W** pour une durée de **24 ans et 1 mois, soit jusqu'au 22 janvier 2049**.

La société **SELARL DR FABREGAT** devient bénéficiaire à ce jour des droits et obligations attachés à l'usufruit desdites parts sociales.

Le **Cessionnaire** se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'usufruitier. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition. Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts dont l'usufruit est présentement cédé **à compter du premier jour de l'exercice en cours**.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

L'entrée en jouissance aura lieu le **23 décembre 2024**.

PRIX

La présente cession d'usufruit est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS (32 336,00 €)** réparti de la façon suivante :

à **Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE**, SEIZE MILLE CENT SOIXANTE HUIT EUROS (16 168,00€) pour l'usufruit sur 499 parts sociales, numérotées de 1 à 499,

que la société **SELARL DR THIERRY PISTON D'EAUBONNE** a payé à l'instant même à **Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

à **Monsieur Pierre FABREGAT**, SEIZE MILLE CENT SOIXANTE HUIT EUROS (16 168,00€) pour l'usufruit sur 499 parts sociales, numérotées de 500 à 998,

que la société **SELARL DR FABREGAT** a payé à l'instant même à **Monsieur Pierre FABREGAT**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

La valeur de l'usufruit temporaire a été déterminé par actualisation des flux de trésorerie futurs (méthode des DCF) sur la durée du démembrement et au taux d'actualisation correspondant au taux de rendement net du bien détenu par la Société majoré du taux d'indexation prévisible.

Le montant des flux futurs de trésorerie a été estimé en tenant compte des dispositions de l'article 21 des statuts de la Société qui prévoient notamment que le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, dans la limite des liquidités nettes, après déduction d'éventuels comptes-courant de l'usufruitier existante à la clôture de l'exercice :

« ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires dans la limite des liquidités nettes, après déduction d'éventuels comptes-courant de l'usufruitier, existantes à la clôture de l'exercice.

Ce bénéfice est réparti entre les associés usufruitiers proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

La part du bénéfice supérieure au montant des liquidités nettes existantes à la clôture de l'exercice, après déduction d'éventuels comptes-courant de l'usufruitier, sera affectée au report à nouveau ou en réserves.

Les pertes sont supportées fiscalement par les associés usufruitiers proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Celles-ci sont comptablement imputées sur les bénéfices non répartis et sur les réserves ou reportées à nouveau.

Les bénéfices exceptionnels résultant de la perte de substance de la société appartiennent aux titulaires de la nue-propriété, sous réserve de l'usufruit. Le droit au bénéfice exceptionnel de l'usufruitier sera déterminé par actualisation des bénéfices prévus à l'origine du démembrement au taux retenu à cette date.

L'impôt résultant des résultats exceptionnels sera supporté par les associés usufruitiers et nus-propriétaires en fonction des droits respectifs de chacun d'eux, déterminés conformément au paragraphe précédent. »

CRÉANCE DES CÉDANTS CONTRE LA SOCIÉTÉ

Il est ici précisé que les sommes versées en compte courant d'associé par les **Cédants**, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement pendant toute la durée de l'usufruit temporaire présentement cédé.

Ainsi, pendant la durée ci-dessus définie, les **Cédants** s'engagent à ne demander à la Société aucun remboursement de cette créance, que ce soit pour eux-mêmes, pour leurs ayants droits, ou pour tout cessionnaire, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que pour tout tiers créancier qui tenterait de faire valoir un droit sur celle-ci, par voie de saisie, de nantissement judiciaire, ou par tout autre moyen, ladite créance étant réputée indisponible pendant la période considérée.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Par ailleurs et comme conditions préalables, nécessaires et déterminantes des présentes, il est convenu :

De modifier si besoin les statuts pour y inclure des clauses spécifiques liées au démembrement des parts et notamment pour :

- convoquer les usufruitiers à toutes les assemblées générales ;
- conférer aux usufruitiers le droit de vote en ce qui concerne les résolutions d'affectation du résultat annuel ;
- conférer aux usufruitiers le droit de vote pour toutes les décisions décidant des relations locatives et notamment de la conclusion, la résiliation ou du renouvellement du bail commercial,
- conférer aux usufruitiers le droit de vote pour toutes les décisions relatives à la réalisation de tous travaux d'amélioration ou/et d'agrandissement.
- conférer aux usufruitiers un droit de veto, sur la cession de l'immeuble sus-désigné au paragraphe « **EXPOSÉ DE LA SOCIÉTÉ** ».

Que nonobstant les dispositions du bail professionnel à conclure pour le 1er février 2026 entre la **Société 72 W** et les sociétés **SELARL DR THIERRY PISTON D'EAUBONNE** et **SELARL DR FABREGAT** en ce qui concerne l'indexation du loyer, les Parties conviennent que l'indice de revalorisation du loyer soit limité à la hausse à 2% pendant toute la durée du démembrement.

MISE A JOUR DES STATUTS

En tant que de besoin, et conformément aux dispositions des paragraphes « **CHARGES ET CONDITIONS** », les statuts de la Société 72 W seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Les **Cédants** déclarent respectivement :

que Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE est marié sous le régime de la séparation de biens le 14 juin 2014 à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) avec Madame Anne-Sophie MEY, née le 20 juin 1980 à CHAMBERY (73), en vertu d'un contrat de mariage reçu le 2014-04-22T22:00:00.000Z par Maître Pierre CENAC, notaire à PARIS,

que Monsieur Pierre FABREGAT est lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sara GODET BERGHOLZ, née le 8 octobre 1985 à COLOGNE, Allemagne, suivant contrat reçu par Maître office notarial C&C NOTAIRES, notaire à PARIS XVIIème arrondissement, le 29 novembre 2023,

que la Société 72 W n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les **Cédants** et les **Cessionnaires** déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

FISCALITE DU PRODUIT DE CESSION ET DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Fiscalité du produit de cession

Les **Cédants** déclarent avoir été avertis que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 13,5 du Code général des impôts, selon lequel « par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du **Cédant**, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 ter, dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé ».

Par suite, le produit de cession de l'usufruit temporaire, objet des présentes, devra être déclaré par les Cédants et soumis au barème progressif de l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers.

Les **Cédants** reconnaissent avoir été avisés de cette obligation de déclaration.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, les **Cédants** déclarent être domiciliés aux adresses sus-indiquées et dépendent respectivement des SIP suivants :

Pour Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE du SERVICE IMPOTS PARTICULIERS – PARIS 5E-6E situé 9 PCE SAINT SULPICE 75292 PARIS CEDEX 06

Pour Monsieur Pierre FABREGAT du SERVICE IMPOTS PARTICULIERS – PARIS CENTRE situé 16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES 75081 PARIS CEDEX 02

Les Cédants s'engagent à signaler à ces derniers tous changements d'adresse.

Déclaration pour l'enregistrement

Il est précisé que la Société 72 W est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière sont soumises à un taux d'imposition de 5% (CGI art. 726, I,2°), tandis que les actes innomés sont soumis à une imposition fixe de 125€ (CGI, art. 680).

Dans une décision du 30 novembre 2022, pourvoi n° 20-18.884, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que la cession de l'usufruit de droits sociaux, qui n'emporte pas mutation de la propriété des droits sociaux, n'est pas soumise au droit d'enregistrement applicable aux cessions de droits sociaux.

En conséquence, le montant de droits d'enregistrement s'élève à 125 euros et correspond à l'enregistrement d'un acte innomé.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à PARIS,
Le 23 décembre 2024,
En un exemplaire signé électroniquement.

Prénom – Nom – Dénomination	Signatures
<u>Le Cédant</u> Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE	Précédée de la mention « <i>Bon pour la cession de l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales pour une durée de 24 ans et 1 mois</i> » Bon pour la cession de l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales pour une durée de 24 ans et 1 mois <i>Thierry PISTON D'EAUBONNE</i> ✓ Certified by  yousign

<u>Le Cédant</u> Monsieur Pierre FABREGAT	Précédée de la mention « <i>Bon pour la cession de l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales pour une durée de 24 ans et 1 mois</i> » Bon pour la cession de l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales pour une durée de 24 ans et 1 mois <i>Pierre FABREGAT</i> ✓ Certified by  yousign
<u>Le Cessionnaire</u> La société SELARL DR THIERRY PISTON D'EAUBONNE Représentée par Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE	Précédée de la mention « <i>Bon pour acquisition de l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales pour une durée de 24 ans et 1 mois.</i> » Bon pour acquisition de l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales pour une durée de 24 ans et 1 mois <i>Thierry PISTON D'EAUBONNE</i> ✓ Certified by  yousign
<u>Le Cessionnaire</u> La société SELARL DR FABREGAT Représentée par Monsieur Pierre FABREGAT	Précédée de la mention « <i>Bon pour acquisition de l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales pour une durée de 24 ans et 1 mois.</i> » Bon pour acquisition de l'usufruit temporaire sur 499 parts sociales pour une durée de 24 ans et 1 mois <i>Pierre FABREGAT</i> ✓ Certified by  yousign
La société 72 W Représentée par Monsieur Thierry PISTON D'EAUBONNE et Monsieur Pierre FABREGAT	<i>Thierry PISTON D'EAUBONNE</i> ✓ Certified by  yousign <i>Pierre FABREGAT</i> ✓ Certified by  yousign

Sujet : 72 W - RCS n° 982101065 - Enregistrement acte de cession

De : Caroline TORTOSA <caroline.tortosa@legalvision.fr>

Date : 27/12/2024 à 10:09

Pour : "sde.paris.st-lazare@dgfip.finances.gouv.fr" <sde.paris.st-lazare@dgfip.finances.gouv.fr>

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'acte de cession temporaire d'usufruit pour enregistrement. Auriez-vous l'obligeance de bien vouloir me communiquer par retour de mail l'acte enregistré ?

Également, je vous prie de trouver ci-dessous la preuve de virement réalisé d'un montant de 125€ correspondant aux frais d'enregistrement.

Vous remerciant vivement pour vos diligences et vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de ma parfaite considération,

Caroline TORTOSA
Formaliste

+33 (0)7 44 09 10 80
caroline.tortosa@legalvision.fr
180 rue Judaïque, 33000 BORDEAUX

.Logo

image

[Prendre rendez-vous ici](#)

— Pièces jointes : —

72 W - Acte de cession temporaire dusufruit du 23 décembre 2024.pdf	893 Ko
VIREMENT BDF - CESSION USUFRUIT.pdf	21,6 Ko



Détail d'un virement européen

Progéliance Net www.professionnels.sg.fr

Date : 21/12/2024 15h21

Page : 1 / 1

Virement n°

032024356673283890000000

Compte émetteur

SELARL DR THIERRY PISTON D'EAUBONNE
FR76 3000 3005 7100 0201 2607 815

Type de virement

Ordinaire

Libellé remise

72W - CESSION D USUFRUIT TEMPORAIRE

Statut

Signé

Date demandée

23/12/2024

Nb d'opérations

1

Montant total (EUR)

125.00

Bénéficiaire(s)	Référence du paiement	Motif du paiement	Montant (EUR)
BANQUE DE FRANCE FR76 3000 1000 6459 5900 9271 909	72W - CESSION D USUFRUIT TEMPORAIRE	72W - CESSION D USUFRUIT TEMPORAIRE	125.00

